

STATUTS DU COLLEGE DES ENSEIGNANT.E.S DE MEDECINE INTENSIVE - REANIMATION

(Association conforme à la loi du 1^{er} juillet 1901)

Article 1 : Dénomination

Il est formé entre les personnes physiques qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, une association déclarée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. L'association prend le titre de Collège des Enseignants de Médecine Intensive - Réanimation (CeMIR).

Article 2 : But

Le but de cette association est de traiter tout sujet relatif à l'enseignement, la recherche, le développement professionnel continu et la politique hospitalière en réanimation.

Article 3 : Siège et durée

Le siège est fixé à l'adresse suivante

Maison de la Réanimation
48 Avenue Claude Vellefaux
75010 PARIS Cedex

Le Conseil d'Administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer par simple décision.

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Composition et admission.

L'association se compose de membres de droit et de membres associés.

Les membres de droit sont les enseignant(e)s titulaires PU-PH et MCU-PH, inscrits à la sous-section universitaire de médecine intensive - réanimation (actuelle 48^{ème} section, 2^{ème} sous-section du Conseil National des Universités – CNU).

Les membres associé.e. sont désigné.e.s par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau parce qu'ils ou elles participent à l'enseignement et/ou à la recherche dans la discipline et/ou à l'activité d'un service hospitalo-universitaire ou hospitalier de réanimation.

Des sections régionales sont créées pour la mise au point de l'avancement des problèmes spécifiques de chaque région et pour les contacts avec les administrations correspondantes. Elles sont présidées par le coordonnateur régional. Elles doivent agir en accord avec la politique générale fixée par le Collège National. Le règlement intérieur précisera leurs compositions et modalités de fonctionnement.

Article 5 : Radiation

La qualité de membre du Collège se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la perte des conditions indiquées à l'article 4,
- pour les membres de droit, par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée émanant du Bureau, à fournir des explications,
- pour les membres associés, par simple décision du Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

Article 6 : Ressources

Les ressources du collège sont constituées par :

- le montant des cotisations versées par ses membres, fixé par le Conseil d'Administration après avis favorable de l'Assemblée Générale,
- les versements et subventions d'organismes privés ou publics,
- les dons,
- le produit des manifestations qui pourraient être organisées par le Collège,
- éventuellement, le revenu de ses biens et de ses activités,
- d'une façon générale, de toutes ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 7 : Conseil d'Administration et Bureau

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration, constitué de 18 membres :

- 6 membres élus parmi les membres de droit
- 6 membres élus parmi les membres associés, dont au moins 2 PH
- 6 membres du Conseil National des Universités de la 48^{ème} section, 2^{ème} sous-section.

Les 12 premier.e. sont élu.e. par l'Assemblée Générale et par collège (membres de droit, membres associés). Les appels de candidature doivent être faits par le Secrétaire Général du Collège, un mois avant l'assemblée générale. Tout membre de droit ou associ.e.é peut se porter candidat.e sous réserve d'être à jour de ses cotisations et d'être inscrit au conseil de l'ordre des médecins sous la discipline d'exercice principal « Réanimation » ou « Médecine Intensive-Réanimation ». Le dépôt des candidatures est clos une semaine avant le vote. L'élection est organisée par un vote à bulletin secret, nominal, à deux tours. La majorité absolue est requise au premier tour, la majorité simple au second. Sur décision du CA, les élections peuvent être organisées par correspondance.

Le mandat de chaque membre élu.e est de 3 ans, éventuellement renouvelable une fois de façon consécutive.

Les six membres du CNU dont au moins 4 PU-PH sont désignés par le président de la 48^{ème} section, 2^{ème} sous-section parmi ses membres. Ils sont membres de droit du Conseil d'Administration dès leur désignation, et perdent leur qualité de membre du CA dès qu'ils ne sont plus en fonction au CNU. Lorsqu'un membre du CNU cesse ses fonctions au CA, le (la) président(e) de la sous-section désigne un (une) remplaçant(e) pour la durée restante du mandat initial du membre remplacé.

Lorsqu'un membre de droit élu au Conseil d'Administration devient membre du CNU, ou lorsqu'un membre associé du CA devient PU-PH ou MCU PH de la 48^{ème} section, 2^{ème} sous-section du CNU, il est remplacé par un membre du même Collège, élu lors de l'Assemblée Générale suivante pour la durée restante du mandat initial du membre remplacé.

Les membres du collège élisent parmi les membres de droit le président par un vote à bulletin secret, nominal, à deux tours. La majorité absolue est requise au premier tour, la majorité simple au second. Sur décision du CA, les élections peuvent être organisées par correspondance.

Le/La président.e. soumet à l'approbation du CA la composition du Bureau avec :

- Un (une) vice-président(e)
- Les deux secrétaire (s)
- Le (la) trésorier (e)
- Le (la) trésorier (e) adjoint (e)

Trois membres du Bureau, au moins, doivent être membres de droit, notamment le (la) Président(e) et le (la) Secrétaire Général(e).

Les mandats du Président(e) et du (de la) secrétaire général(e) sont au maximum de trois ans non renouvelables.

Les mandats du (de la) vice-président(e), du(de la)secrétaire général(e) adjoint(e) et du (de la) trésorier(e) sont de trois ans renouvelables pendant la durée de leur mandat de membre du CA.

Le Bureau a pour mission de régler les problèmes urgents de l'association et de soumettre au Conseil d'Administration les lignes générales de la politique de l'association.

Article 8 : Réunion du Conseil d'Administration et du Bureau.

Le Bureau et le Conseil d'Administration se réunissent autant de fois qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement de l'association, sur proposition du (de la) Président(e).

Le Bureau et le Conseil d'Administration ont la possibilité de se réunir en formation restreinte aux professeurs de réanimation pour débattre de sujets concernant les carrières universitaires, sur proposition du Président.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le (la) Secrétaire Général(e), ou son adjoint, tient le procès verbal des séances qui est signé par le Président.

Les membres du Conseil d'Administration exercent gratuitement leurs fonctions et ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les charges qui leur sont confiées. Ils ont droit au défraiement de leurs frais de déplacement.

Article 9 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend les membres de droit et les membres associés tels qu'ils sont définis à l'article 4. Les propositions soumises au vote peuvent être acquises ou rejetées à main levée, sauf si l'un des participants demande un vote à bulletin secret. Les votes pour un mandat électif se font selon les prescriptions de l'article 7.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du / de la Secrétaire Général(e). L'ordre du jour, fixé par le Bureau, est indiqué sur les convocations. Ne peuvent être traitées que les questions mises à l'ordre du jour.

Le (la) Président(e), assisté(e) des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation de l'association. Le (la) Trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il est éventuellement procédé au renouvellement du Conseil d'Administration selon les modalités précisées à l'article 7.

Les membres de droit et les membres associés qui ne sont pas en règle de leurs cotisations de l'année ou à défaut de l'année précédente, ne peuvent participer aux votes des Assemblées Générales, ordinaires et extraordinaires.

Article 10 : Assemblée Générale extraordinaire.

Sur la demande de la moitié plus un des membres de l'association, le (la) Président(e) peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire suivant les modalités prévues par l'article précédent.

Cette Assemblée Générale extraordinaire ne délibérera valablement que si la moitié plus un des membres de droit est présente.

Article 11 : Le (la) Président(e)

Le (la) Président(e) convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau, les préside et dirige les débats. Il peut éventuellement se faire remplacer par un membre du Bureau.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il a qualité pour ester en justice comme défendeur de l'association et comme demandeur avec l'accord du Conseil d'Administration. Il peut former dans les mêmes conditions tout appel ou pourvoi et consentir toute transaction.

Il procède, éventuellement, à la nomination des employés de l'association.

Article 12 : le (la) Secrétaire Général (e)

Le (la) Secrétaire Général (e) est chargé (e) de la correspondance, des archives. Il rédige les procès verbaux des réunions ou assemblées et, en général, les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles du (de la) Président(e) et du (de la) Trésorier(e).

Article 13 : Le (la) Trésorier (e).

Le (la) Trésorier (e) est chargé(e) de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserve s'il en existe, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière des opérations par lui effectuées et rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale.

Article 14 : Modifications des statuts.

Les statuts sont modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Le projet de modification doit être adopté à la majorité des deux tiers des présents ou représentés.

Le projet de texte modificatif devra être envoyé aux membres du Conseil d'Administration quinze jours au moins avant la date de la réunion appelée à en délibérer.

Article 15 : Règlement intérieur.

Le règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau fixe les divers points non prévus par le présent statut et détermine les détails d'exécution relatifs à l'administration interne de l'association.

Article 16 : Dissolution.

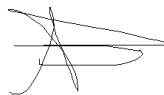
En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres de droit présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif est dévolu, s'il y a lieu, à un organisme ou à une association publique ou privée dont l'activité s'exerce dans des domaines analogues à ceux de l'association.

Statuts approuvés à l'unanimité en Assemblée Générale Extraordinaire le 3/01/2022

Stephan Ehrmann, Président



Nadia Aissaoui, Secrétaire



Nicolas Terzi, Secrétaire

